

N° CR/12- 52



## **DELIBERATION**

La commission permanente du conseil régional réunie en sa séance du jeudi 12 janvier 2012 à l'hôtel de région, sous la présidence de Madame Josette BOREL-LINCERTIN, 1<sup>et</sup> Vice-président du conseil régional de la Guadeloupe.

Etaient présents, les conseillers:

Mme BOREL-LINCERTIN Josette, M. BAPTISTE Christian, Mme BENIN Justine, M. CORNET Cédric, Mme KACY-BAMBUCK Fély, Mme MERI-CINGOUIN Roberte, Mme MOUNIEN Marie-Camille, Mme PONCHATEAU-THEOBALD Marie-Yveline, Mme POZZOLI Marie-Claire, Mme VAINQUEUR-CHRISTOPHE Hélène, Mme MARIANNE-PEPIN Thérèse,

Etaient représentés: M. FALEME Alex, M. LUREL Victorin, M. MIRRE Jocelyn

Etaient absents, les conseillers:

M. ALDO Blaise, M. ATALLAH André, Mme CHEVRY Evita, M. DURIMEL Harry, Mme ETZOL Maryse, M. GALANTINE Louis, M. JEAN-CHARLES Christian, Mme JULIARD Reinette, M. NEBOR David, M. NEBOR Richard, Mme POLIFONTE-MOLIA Hélène, M. RAMDINI Hugues, M. SAPOTILLE Jocelyn,

vu le code général des collectivités territoriales dans ses dispositions de la 4ème partie ;

vu la délibération portant adoption du budget régional;

vu la délibération n°CR/10-394 en date du 19 mars 2010, portant délégation à la commission permanente ;

vu la délibération n°CR/11-162 du 22 mars 2011 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la région Guadeloupe.

sur proposition du président du conseil régional, et après avoir délibéré à l'unanimité

## DELIBERATION - CADRE RELATIVE L'AIDE REGIONALE A LA TRANSFORMATION-COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

- Vu le règlement (CE) n° 736/2008 du 22 juillet 2008 relatif à l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les dispositions de l'article L1511-2;
- Vu le contrat de projets Etat Région (CPER) 2007-2013 et ses conventions d'application,
- Vu le schéma régional de développement économique (SRDE) dans son axe d'actions en faveur du développement de l'agriculture et de la pêche;
- Considérant l'impact des filières pêche maritime et aquaculture marine guadeloupéennes en matière d'aménagement équilibré du territoire et du littoral, de valorisation de savoirs-faire traditionnels et culturels, et plus globalement, du développement économique et de l'emploi;
- Considérant les difficultés liées à la crise du carburant, aux pollutions par les pesticides et plus particulièrement par la chlordécone, aux exigences des nouvelles réglementations européennes et nationales et au niveau d'attente des consommateurs s'orientant vers des produits de plus en plus qualitatifs;
- Considérant la volonté de la collectivité régionale de soutenir les filières pêche maritime et aquaculture marine en favorisant la préservation du milieu et des ressources halieutiques ; en contribuant à la modernisation des entreprises par la pérennisation des activités économiques ; et en répondant aux attentes des consommateurs par la valorisation de la qualité des produits ;
- Considérant l'avis favorable de la commission de l'agriculture de la pêche et du développement rural (CAPDR) du conseil régional réunie en sa séance du 10 mai 2011 ;

Sur le rapport présenté par le président du conseil régional Et après en avoir délibéré



#### DECIDE

#### ARTICLE 1: CADRE JURIDIQUE:

La présente délibération institue le dispositif d'aide régionale à la transformation-commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pris en application du règlement n° 736/2008 du 22 juillet 2008 relatif à l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat accordées aux micros, petites et moyennes entreprises¹ actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

### ARTICLE 2: OBJET ET CHAMP D'APPLICATION:

Le dispositif d'aide régionale à la transformation-commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture permet de financer des opérations contribuant à l'amélioration des conditions de travail, l'adaptation aux contraintes environnementales, la garantie de la qualité sanitaire des produits, et à la promotion de l'emploi durable. Il ne s'applique pas aux opérations de sauvetage, ou de restructuration d'entreprises en difficulté; ainsi qu'aux opérations destinées à favoriser les activités d'exportation, à savoir celles qui sont liées aux quantités exportées, à la mise en place et au fonctionnement d'un réseau de distribution ou autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation.

### ARTICLE 3: BENEFICIAIRES ELIGIBLES:

Peuvent bénéficier de l'aide régionale à la transformation-commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, les petites et moyennes entreprises (PME):

- ayant leur siège social en Guadeloupe;
- assurant le premier achat de produit de la pêche et de l'aquaculture en vue de leur transformation et ou de leur commercialisation (mareyage)<sup>2</sup>;
- disposant à cet effet d'un établissement de manipulation des produits faisant l'objet d'un agrément sanitaire.

## ARTICLE 4: INVESTISSEMENTS ELIGIBLES:

l'aide régionale à la transformation-commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture concerne les investissements matériels et immatériels suivants:

- la construction et la modernisation d'ateliers et bâtiments dédiés à la conservation, à la manipulation et à la transformation des produits;
- l'acquisition d'équipements dédiés à la manutention, au respect de la chaîne du froid, à la pesée, au tri, à la traçabilité, au traitement des rejets, à la valorisation des déchets;
- les investissements permettant d'améliorer la qualité des produits;
- les investissements permettant la certification de la qualité des produits (labellisation, mise en place de marques privées);
- la réalisation d'études de marchés et d'impact;
- la mise en oeuvre de méthodes de production novatrices, l'application de nouvelles technologies, et la valorisation des espèces peu exploitées, des sous-produits ou encore des déchets;

Arrivé

Loi 82.213 du 2.3.82

- les investissements réduisant les impacts socio-environnementaux négatifs.

La définition européenne de la PME, entrée en vigueur dans sa version actuelle le 1er janvier 2005, s'articule autour de trois plafonds : la micro, la petite et la moyenne entreprise, de la façon suivante :

Catégorie d'entreprise	Effectif	Chiffre d'affaires	ou Total de bilan
	< 250 salariés	≤ 50 M€	≤ 43 M€
Petite	< 50 salariés	≤ 10 M€	≤ 10 M€
Micro	< 10 salariés	≤ 2 M€	≤ 2 M€

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le mareyeur est défini comme le premier acheteur des produits de la pêche maritime en vue de leur commercialisation pour la consommation humaine.

### ARTICLE 5: TAUX D'INTERVENTION, PLAFOND DES DEPENSES ET DE L'AIDE :

<u> Alinéa 1 : Cas général</u>

Le taux d'intervention régionale ne dépassera pas 50% du coût total éligible de l'investissement plafonné à 50 000 €. Le montant de l'intervention régionale sera par conséquent plafonné à 25 000 €.

Alinéa 2 : Bonification de taux

Une bonification de taux d'aide qui ne dépassera pas 15 % pourra intervenir dans les cas suivants :

- Reconversion totale ou partielle d'une entreprise de pêche ou d'aquaculture marine dans le cadre de l'arrêté préfectoral N° 2010-721 du 23 juin 2010 réglementant la pêche et la commercialisation des espèces de la faune marine suite à la pollution à la chlordécone:
- Contribution à la mise en valeur de savoir-faire locaux ;
- Portage par un jeune de moins de 40 ans ;
- Mise en place de partenariats avec un (ou plusieurs marins-pêcheurs) dont le navire est immatriculé au quartier maritime de Pointe-à-Pitre (PP).

Un projet ne pourra bénéficier que d'une seule bonification.

#### ARTICLE 6: CUMUL D'AIDES:

Ce dispositif d'aide régionale est cumulable, pour les mêmes dépenses éligibles, avec toute autre aide d'origine publique (européenne, nationale, régionale ou locale) dans la limite des plafonds fixés par les règlements respectifs régissant ces aides.

## ARTICLE 7: CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE ET INSTRUCTION :

Alinéa 1 : Constitution du dossier de demande d'aide

Le dossier de demande d'aide devra être adressé avant la date de mise en œuvre du projet et se composera des éléments suivants:

- 1. un courrier de demande d'aide adressé à Monsieur le président du conseil régional;
- 2. le formulaire-type de demande d'aide régionale dûment renseigné des informations suivantes: présentation de l'entreprise, présentation du projet (contexte, objectifs, perspectives d'évolution), tableau récapitulatif de l'investissement avec échéancier des dépenses, plan de financement de l'opération, déclaration des aides publiques reçues au cours des cinq dernières années, relevé d'identité bancaire au nom du maître d'ouvrage;
- 3. les schémas des procédés industriels utilisés (fonctionnel, circulation, implantation, construction) validés par la direction des services vétérinaires;
- 4. le certificat d'enregistrement au registre du commerce et des sociétés (RCS) avec n° de SIRET (14 chiffres) ;
- 5. le compte d'exploitation et le bilan de l'année antérieure;
- 6. l'attestation de situation fiscale et sociale de l'année en cours (sauf si création d'entreprise);
- 7. le justificatif prouvant la capacité d'autofinancement du maître d'ouvrage (documents bancaires);
- 8. les devis de moins de 3 mois des investissements à réaliser;
- 9. toute autre pièce jugée nécessaire à l'instruction du dossier.

Alinéa 2 : Instruction de la demande d'aide

L'instruction des demandes d'aide sera réalisée au sein du service de la pêche de la direction de l'agriculture de la pêche et du développement rural de la région Guadeloupe. La demande d'aide sera soumise à l'avis de la commission de l'agriculture de la pêche et du développement rural (CAPDR) du conseil régional.

### ARTICLE 8: DECISION D'OCTROI DE L'AIDE ET NOTIFICATION:

La décision relative à l'attribution de l'aide régionale à la transformationcommercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture sera prise par l'assemblée plénière ou par la commission permanente du conseil régional et notifiée par courrier au bénéficiaire.

Les dossiers seront retenus dans la limite des crédits budgétaires annuels disponibles et des crédits ouverts au titre du présent dispositif d'aide.

#### ARTICLE 9: DELAI DE REALISATION:

L'entreprise attributaire de l'aide régionale à la transformation-commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture disposera d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision d'attribution de l'aide, pour la réalisation de son projet. Elle ne pourra solliciter la collectivité régionale pour un investissement du même type qu'après 5 ans, à compter de la date de la notification de la dernière décision d'attribution de l'aide.)

## ARTICLE 10: MODALITES DE VERSEMENT:

L'aide sera versée à raison de 50% à titre d'avance. Le paiement du solde se fera au prorata des dépenses justifiées par présentation de factures acquittées ou par des factures auxquelles sont jointes des pièces permettant de vérifier le paiement effectif aux créanciers ou par des pièces comptables de valeur probante équivalente.

Une convention précisant les conditions de versement sera établie dès que le montant de l'aide atteindra les 23 000 €.

### ARTICLE 11: REVERSEMENT:

Le reversement de la subvention sera réclamé au bénéficiaire soit totalement ou au prorata des dépenses réalisées lorsque surviendra dans un délai de 5 ans à compter de la notification de la décision d'attribution de l'aide, l'une des circonstances suivantes :

- vente du matériel subventionné;
- transfert des investissements en dehors de la région Guadeloupe.

# ARTICLE 12: DUREE DE VALIDITE ET APPLICABILITE:

Le présent régime d'aide entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Guadeloupe et s'applique jusqu'au 31 décembre 2013.

ARTICLE 13: Le président du conseil régional, le directeur général des services, le payeur régional, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

